

*Master Droit et régulation des marchés
Université Paris-Dauphine*

La rédaction
juridique
à l'heure du
« online first »



Wolters Kluwer

Séminaire du 23 septembre 2020

Une collaboration fructueuse avec 3 promotions

Le Code de Commerce Révisé - Un code des marchés publics pour le Vatican

Marché des compotes : un cartel entre les principaux fabricants démantelé

européenne

intitulé
ué, le 1^{er} juin,

marchés de

visé à instaurer
s marchés publics.

gles applicables à

à une

er à un appel
; personnes ayant
blanchiment

ommiss une
...nne et basse

tion « à la suite d'un

Rebondissements dans le lancement de Salto, plateforme de télévision et de vidéo à la demande

3 MARS 2020

Le « Netflix à la française » n'a pas encore vu le jour qu'il fait déjà beaucoup parler de lui. La date de lancement de la plateforme demeure incertaine en raison des recours introduits par les concurrents de Salto. Le 26 février, Free a saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de l'autorisation accordée par l'Autorité de la concurrence (Aut. conc., déc. n° 19-DCC-157, 12 août 2019). Quelques jours auparavant, c'est la plateforme Molotov qui avait saisi cette dernière pour dénoncer une « entente » entre TF1 et M6.



Par Maud Guignard et Alix Quennesson, étudiantes du Master Droit et régulation des marchés de l'Université Paris-Dauphine

Rédigé sous la direction de Claudie Boiteau, en partenariat avec le Master Droit et régulation des marchés de l'Université Paris-Dauphine

À l'heure où le paysage audiovisuel est marqué par une prédominance des plateformes américaines – un français sur dix paie un abonnement à Netflix – la plateforme française Salto souhaite proposer une alternative aux utilisateurs.

Regroupant les groupes audiovisuels TF1, Métropole Télévision (« M6 ») et France Télévisions, cette plateforme aura pour activité la distribution de services de télévision, incluant notamment les chaînes de la TNT des sociétés mères et leurs services associés, ainsi que l'édition d'une offre de vidéo à la demande par abonnement.

Il y a plus d'un an, les actionnaires de Salto ont informé la Commission européenne de leur projet en lui demandant de renvoyer l'examen de l'opération à l'Autorité de la concurrence française. En effet, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations (Règl. (CE) n° 139/2004, 20 janv. 2004), un renvoi partiel ou total de l'affaire à un État membre est possible lorsque la concentration risque d'affecter la concurrence de manière significative sur un marché à l'intérieur de cet État.

L'Autorité de la concurrence a donc été notifiée le 17 juin 2019.

À la suite d'une analyse concurrentielle de l'opération visant à contenir les risques concurrentiels avérés, après avis du CSA, elle a décidé d'autoriser le projet d'entreprise commune en le subordonnant à des engagements (Aut. conc., déc. n° 19-DCC-157, 12 août 2019, préc.).

Parmi les plus emblématiques, celui de ne pas mutualiser entre Salto et les sociétés mères les obligations de financement dans le cinéma français et dans la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française ou celui de ne pas contracter d'exclusivité de distribution au profit de Salto pour leurs chaînes de la TNT en clair et leurs services et fonctionnalités associés.

Si ces engagements sont substantiels, la majorité d'entre eux sont souscrits pour une durée de cinq années. À l'issue de cette période, l'Autorité pourra proroger la durée de tout ou partie de ces engagements, sans dépasser cinq ans, si l'analyse concurrentielle actualisée le rend nécessaire. Aussi, ces engagements ne rassurent que très peu les opérateurs concurrents du projet, en première ligne, Free et Molotov, opposants les plus virulents au projet Salto.

Rédigé sous la direction de Claudie Boiteau, en partenariat avec le Master Droit et régulation des marchés de l'Université Paris-Dauphine

e 2020

Des articles repris dans nos newsletters (L'Hebdo Public et L'Hebdo Affaires)...

L'HEBDO / AFFAIRES

LAMY

11 juin 2020



À LA UNE

5 milliards d'euros au soutien de la recherche et du développement contre le coronavirus : la Commission européenne valide le régime-cadre des aides d'État français

Le 5 juin dernier, la Commission européenne, dans le cadre de la réglementation des aides d'État, a autorisé le régime-cadre temporaire français visant à soutenir les projets de recherche et développement dans la lutte contre le coronavirus, la mise à niveau et la construction d'installations d'essai ainsi que les investissements dans la fabrication de produits et de technologies utiles à la lutte contre le coronavirus.

Comm. UE, 5 juin 2020, communiqué IP/20/1016

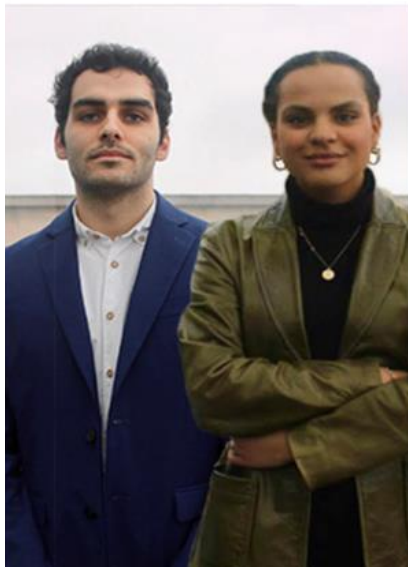
[Lire la suite](#)



L'HEBDO / PUBLIC

LAMY

02 avril 2020



À LA UNE

L'économie européenne à l'épreuve du Covid-19 : un encadrement temporaire des aides d'État fondé sur « une perturbation grave de l'économie d'un État membre »

Afin de permettre un soutien rapide et efficace des États membres à leurs entreprises, la Commission a adopté le 19 mars un encadrement temporaire des aides d'État sur le fondement de l'article 107, § 3, b) du TFUE, qui prévoit que « peuvent être considérées comme compatibles [...] les aides destinées [...] à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».

Comm. UE, 19 mars 2020, C(2020) 1863 final

[Lire la suite](#)



« online first » - Séminaire du 23 septembre 2020

... et dans la Revue Lamy de la concurrence

Focus

Rédigé par Marie CUÉNA et Louis PERDEDEAU
sous la direction de Claude BOITEAU
En partenariat avec le Master Droit et régulation des marchés
de l'Université Paris-Dauphine

Focus

RLC 3744

Levée de la protection du secret des affaires devant l'Autorité de la concurrence : une obligation de motivation renforcée de la part du rapporteur général

Par deux arrêts du 29 janvier 2020, la chambre commerciale de la Cour de Cassation clarifie l'obligation de motivation incombant au rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, s'agissant de la décision de lever la protection dont bénéficient les pièces du dossier d'instruction au titre du secret des affaires.

*Cass. com., 29 janv. 2020, n° 18-11.725, D ;
Cass. com., 29 janv. 2020, n° 18-11.726, D*

Le régime applicable, résultant de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, et transposant la directive européenne 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, vise à assurer aux opérateurs, à leur demande, une protection uniforme s'agissant des informations à valeur commerciale, effective ou potentielle, généralement peu connues ou accessibles, et faisant l'objet de mesures de protection raisonnables⁽¹⁾. La compétence pour accorder ou dénier le bénéfice de cette protection incombe au rapporteur général de l'Autorité, en application des dispositions de l'article L. 463-4 du code de commerce.

Auparavant, le recours contre ses décisions, tendant à refuser l'application de la protection, ou à l'accorder sa levée, devait être porté devant le Conseil d'État, dans le cadre des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Une intervention antérieure du législateur, formalisée dans les dispositions de la réforme de modernisation de la justice du XXI^e siècle⁽²⁾, est venue unifier le contentieux au profit de la compétence de la cour d'appel de Paris, désormais codifiée à l'article L. 464-8 du code de commerce.

Par la première décision (Cass. com., 29 janv. 2020, n° 18-11.725, D), la Cour de Cassation statue sur l'obligation de motiver la décision de levée du secret des affaires et précise qu'il incombe au rapporteur général, lors de la phase d'instruction devant l'Autorité de la concurrence, de statuer sur la demande d'application du régime de traitement confidentiel, en fonction de laquelle seront établis les actes de procédure ultérieurs. La décision, motivée, est notifiée aux intéressés.

(1) C. com., art. L. 151-1.
(2) L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

4 ————— Revue Lamy de la concurrence ————— N° 92 MARS 2020

Focus

Focus

LAMY
REVUE

Revue Lamy de la concurrence

DOSSIER :
Les nouvelles théories de la coordination

- Achats coordonnés et droit de la concurrence : vers un nouveau ou rebranding ?
Stéphane CHAMBAZ
- La coordination algorithmique : faitisme ou réalisme ?
Sophie BOUSSARD et Frédéric BOUÉ
- « Consensus normatif » : théorie de la coordination ou théorie du contrat ?
Sébastien BÉNAU et Frédéric BOUÉ

92 | MARS 2020

Wolters Kluwer